

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00311

Numéro SIREN : 056 503 097

Nom ou dénomination : BMRA

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 10727

Société B.M.R.A.
Société par Actions simplifiée au capital de 7 728 183 €
Siège social : 2080 Avenue des Landiers
73000 CHAMBERY
056 503 097 RCS Chambéry

PROCES-VERBAL DU 28 oct. 2022 ETABLI APRES CONSULTATION
PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES

Le 28 oct. 2022 _____,

Monsieur Nicolas GODET, Président de la société BMRA,

A, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté que les Associés ont été consulté par écrit, conformément à l'article 14 des statuts, sur :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet d'apport par la société COMASUD à la Société de sa branche d'activité d'achat et vente en gros et au détail de tous produits et matériaux de construction et fournitures pour le bâtiment, exploitée dans les départements du nord de la Drôme et de l'Isère ;
- Approbation de la rémunération de l'apport ;
- Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de cinq cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze (522.495) euros pour le porter de sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois (7.728.183) euros à huit millions deux cent cinquante mille six cent soixante-dix-huit (8 250 678) euros, par la création de trente-quatre mille cent cinquante (34 150) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 €) de valeur nominale chacune ;
- Modification corrélative de l'article 7 (*capital social*) des statuts de la Société ;
- Affectation de la prime d'apport et reconstitution des provisions réglementées ;
- Pouvoirs au Président et au Directeur Général de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES DECISIONS

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- Du traité d'apport partiel d'actif, établi sous seings privés en date du 09 Septembre 2022 (le « traité d'APA », réglant les clauses, charges et conditions de l'apport par la société COMASUD, à la Société BMRA, au 31 Octobre 2022 et sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce, des éléments d'actif et de passif constituant son activité de négoce de matériaux de construction exploitée dans les départements du nord de la Drôme et de l'Isère, représentant une branche complète et autonome d'activité pour ses établissements situés à :
 - ✓ **BOURG-LES-VALENCE** (26500) ; 153 Avenue de Lyon
 - ✓ **BOURG DE PEAGE** (26300) ; Zone Industrielle Châteauneuf sur Isère
 - ✓ **CHABEUIL** (26120) ; Zone d'Activité Les Gouvernaux
 - ✓ **CREST** (26400) ; 56 Quai pied Gay ZI
 - ✓ **DIE** (26 150) ; Avenue de Clairette
 - ✓ **CHATTE** (38160) ; 200 ZI La Gloriette

L'ensemble de ces actifs est évalué à 1.020.724 euros moyennant la déduction de la prise en charge d'un passif évalué à 460 524 euros, soit un actif net apporté de 560 200 euros et l'attribution à la société COMASUD de 34 150 actions de 15,30 € nominal chacune, entièrement libérées, à créer par augmentation de 522 495 euros du capital de la société BMRA, la prime d'apport s'élevant ainsi à 37.705 euros.

- Du rapport du Commissaire aux Apports désigné ;
- De la copie du procès-verbal des décisions des Associés de la société COMASUD ayant approuvé le projet d'apport partiel d'actif ;

Approuvent à leur tour le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions, les apports qui en résultent et plus particulièrement, en conséquence, l'opération d'apport.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, prenant acte de l'approbation donnée le 20 octobre 2022 par les associés de la société COMASUD, constatent que cette opération d'apport est réalisée et en conséquence décident :

- L'augmentation corrélative du capital social de la Société, d'un montant de 522 495 euros par la création de 34 150 actions de 15,30 euros nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société COMASUD,
- Et la modification de l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à huit millions deux cent cinquante mille six cent soixante-dix-huit euros (8 250 678 €), il est divisé en 539 260 actions de quinze euros et trente centimes (15,30€) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

La différence entre la valeur nette totale des apports de la société COMASUD et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital, soit 37 705 €, constitue le montant de la prime globale d'apport qui sera inscrite au bilan de la Société à un compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » et sur laquelle porteront les droits de tous les Associés.

Les Associés autorisent la société à prélever sur cette prime toute somme que cette dernière sera dans l'obligation de faire apparaître au passif de son bilan en conséquence du présent apport, notamment le montant des amortissements dérogatoires s'élevant à 25 872,26 euros, la dotation de toutes réserves ou provisions, ainsi que la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant du présent apport.

Les 34150 actions d'apport porteront jouissance à compter du 1^{er} mai 2022. Ces actions seront entièrement assimilées, à compter de cette même date, aux actions anciennes de capital, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même catégorie, sans distinction donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

TROISIEME DECISION

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent la réalisation de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD à la société BMRA, portant sur les six établissements des départements du nord de la Drôme et de l'Isère, et l'augmentation de capital en résultant.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, pour effectuer toutes formalités requises par la loi.

Les Associés ayant émis un vote unanimement favorable sur les décisions qui leur ont été proposées ci-dessus, le Président déclare que celles-ci ont été adoptées à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
M. Nicolas GODET



B.M.R.A.

S.A.S. au capital de 8 250 678 €
Siège social : 2080 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY
056 503 097 R.C.S. Chambéry

STATUTS

Mis à jour au 31/10/2022
Décision des associés – modification de l'article 7

Statuts certifiés conformes
Le Président



Article 1 - FORME ET ORIGINE DE LA SOCIETE

Constituée initialement sous la forme de Société Anonyme, la Société a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **B.M.R.A.**

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial est : **POINT P Auvergne-Rhône-Alpes**

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la commercialisation, en gros et en détail, de tous matériaux de construction pour le bâtiment, les travaux publics, l'industrie et l'agriculture,
- la vente de tous appareils et objets sanitaires, d'articles de toutes natures s'y rapportant, notamment robinetterie et autres accessoires, et en général, tous articles et matériaux de second oeuvre du bâtiment,
- le négoce de matériels et d'engins pour le bâtiment et les travaux publics, la location de ces mêmes matériels et le négoce de combustibles, de carburants et de tout ce qui s'y rapporte.
- le transport routier de marchandises, la location de véhicules pour le transport routier et l'activité de commissionnaire de transport,
- l'exploitation de carrières et la transformation de minerais,
- la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi,
- toutes opérations logistiques en lien avec les objets précités
- accessoirement toutes opérations de façon, montage, représentation, dépôt, commission ou courtage portant sur les mêmes objets,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Chambéry (73000 – Savoie), 2080 avenue des Landiers.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé huit millions deux cent cinquante mille six cent soixante-dix-huit euros (8 250 678 €). Il est divisé en cinq cent trente-neuf mille deux cent soixante (539 260) actions ordinaires de quinze euros et trente centimes (15,30 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Par décision des Associés à effet du 31 octobre 2021, constatée par procès-verbal du Président, le capital a été porté de sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros (7 728 183 €) à huit millions deux cent cinquante mille six cent soixante-dix-huit euros (8 250 678 €), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD, soit une augmentation de capital de 522 495 €.

Par décision des Associés à effet du 30 novembre 2021, constatée par procès-verbal du Président, le capital a été porté de 6 741 180 € (six millions sept cent quarante et un mille cent quatre-vingt euros) à 7 728 183 € (sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société DECOCERAM, soit une augmentation de capital de 987 003 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 novembre 2020, le capital a été porté de 6 601 950 € (six millions six cent un mille neuf cent cinquante Euros) à 6 741 180 € (six millions sept cent quarante et un mille cent quatre-vingts Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD, soit une augmentation de capital de 139 230 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 31 décembre 2019, le capital a été porté de 6 464 250 € (six millions quatre cent soixante-quatre mille deux cent cinquante Euros) à 6 601 950 € (six millions six cent un mille neuf cent cinquante Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société BMCE, soit une augmentation de capital de 137 700 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 31 décembre 2007, le capital a été porté de 6 426 000 € (six millions quatre cent vingt-six mille Euros) à 6 464 250 € (six millions quatre cent soixante quatre mille deux cent cinquante Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD, soit une augmentation de capital de 38 250 €.

Par décision de l'Associé unique, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 décembre 2005, le capital a été porté de 6 350 265 € (six millions trois cent cinquante mille deux cent soixante cinq Euros) à 6 426 000 € (six millions quatre cent vingt six mille euros), à la suite de l'apport fusion de la société Etablissements BONNARD, soit une augmentation de capital de 75 735 €.

Par décision de l'Associé unique, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 décembre 2005, le capital a été porté de 5 661 000 € (cinq millions six cent soixante et un mille Euros) à 6 350 265 € (six millions trois cent cinquante mille deux cent soixante cinq Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société DUBOIS MATERIAUX, soit une augmentation de capital de 689 265 €.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE - POUVOIRS

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de directeur général, associé ou non. Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général est une personne physique, rémunéré ou non.

Sauf limitation expresse résultant de la décision de nomination par les associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exercés par le ou les associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Sur proposition du directeur général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le directeur général, portant le titre de directeur général délégué, associé ou non, rémunéré ou non. Le directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué.

Les fonctions du directeur général et de directeur général délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, à la date où ils atteignent la limite d'âge, par leur révocation à tout moment et sans motif, par leur remplacement, par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le directeur général ou le directeur général délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent également fin par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général, le président et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général délégué, le président et le directeur général conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du directeur général et du directeur général délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le directeur général ou le directeur général délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à ce dernier sont exercés par le directeur général ou le directeur général délégué. Il en est fait mention sur le Registre visé à l'article 15 des statuts.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leurs choix dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés. Toutefois si le directeur général ou le directeur général délégué est également l'associé unique de la société, ils ne peuvent pas déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité d'associé.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 15 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 10, alinéa 5, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- la nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- la désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre spécial côté et paraphé tenu au nom de la société ou sous forme électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Lorsque le registre des décisions et des conventions est tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur."

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

- 1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**